Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du - 9 AOUT 2016

mettant en demeure la société KELLERER
ZI Giessen - rue d'Altenberg à SCHERWILLER (67750)
de régulariser sa situation

Le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la société KELLERER à SCHERWILLER ;

Vu le rapport du 7 juillet 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la vanne d'isolement n'est pas actionnable en cas d'incident, n'est pas matérialisée et sans aucune consigne et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'assure pas la surveillance de la qualité des eaux souterraines contrairement aux prescriptions énoncées à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'étude hydrogéologique et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,*

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société KELLERER, dont les installations sont sises ZI Giessen - rue d'Altenberg à SCHERWILLER (67750) est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 9.3 et 14 de l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 susvisé, sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 1999 dispose :
  « Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. Tout rejet d'eau polluée dans des puits perdus est interdit. »

- L'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 1999 dispose :
  « Des contrôles inopinés de la teneur en produit de traitement dans le sol pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées dans des zones de l'exploitation qu'il définira. L'exploitant implantera en aval hydraulique des installations un réseau de contrôle des eaux (souterraines dont le nombre et la localisation seront déterminés à partir d'une étude hydrogéologique. Cette étude définira les paramètres à analyser et la fréquence de prélèvement. Ces paramètres devront prendre en compte la spécificité des produits de traitement du bois utilisés. »

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,

Article 3 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de SÉLESTAT-ERSTEIN,
- le Directeur de la société KELLERER,
- le Maire de SCHERWILLER,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Secrétaire Général

Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.